



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N°23-06

Arrêté d'imposition 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2024.

1. Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. Les instructions reçues par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC et l'application de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux prévoient que les arrêtés d'imposition communaux soient soumis au contrôle du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux (LICOM) précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 de cette même loi, soit :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Chaque année, la Municipalité vous soumet l'arrêté d'imposition qu'elle a étudié et planifié dans l'objectif d'assurer les revenus financiers communaux. Ces derniers devront être à même de subvenir aux charges de fonctionnement du prochain budget, à couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis et à dégager une marge d'autofinancement positive en vue de futurs investissements.

2. Analyse

Valeur du point d'impôt :

Année	Taux	Val.pt.impôt	nbr.habitants	Va.pt.impôt/hab.
2017	70	10028	437	22.95
2018	70	12085	438	27.59
2019	74	13320	437	30.48
2020	74	11268	445	25.32
2021	74	11581	439	26.38
2022	74	11663	440	26.51

Marge d'autofinancement :

Années	Résultat budget	Résultat comptes	Marges d'autofinancement
2019	-7786.9	3046.00	529924.40
2020	-17053.4	119830.27	108833.10
2021	-123987.95	64466.28	97608.50
2022	-58216.5	78756.39	476340.53

3. Situation des finances communales

L'exercice 2022 s'est bouclé sur un bénéfice de CHF 78'756.39 pour une marge d'autofinancement de CHF 476'340.53. Cette situation est principalement due à un retour de péréquation & cohésions scolaire 2021 de CHF 257'964.0- et à des rentrées d'impôts conjoncturels (Droits de mutations, gains immobiliers et successions) de CHF 196'035.-.

Concernant le résultat prévu pour l'exercice 2023 soit un déficit de CHF 52'402.50, il devrait être en partie balancé par un retour de péréquation 2022 net d'environ CHF 47'500.-.

Impôts

Le bouclement provisoire (projeté) au 31.07.2023 des rentrées fiscales 2023 se situe légèrement en dessous des montants budgétisés. Il faut toutefois tenir compte que la taxation de cet exercice est en cours et donc amenée à des modifications avec toutefois le constat d'une légère baisse de masse fiscale sur le revenu des personnes physiques.

Emprunts

Le relevé des emprunts au 30 août 2023 fait état d'un total de CHF 4'192'514.00 pour un plafond de CHF 4'800'000.-. Ces prêts sont amortis annuellement à hauteur de CHF 169'172.00. Le marché financier faisant état d'un courbe de hausse des taux pour les deux années à venir, il sera nécessaire de rester attentif à la charge financière lors de l'établissement du budget.

Péréquation – action sociale

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Selon la projection des chiffres, le résultat net n'aura pas de conséquences négatives pour les finances communales de Corbeyrier. L'exercice 2024 sera soumis aux conditions actuelles.

4. Proposition d'arrêté d'imposition 2024

La Municipalité vous propose de maintenir le taux actuel des impôts communaux à 74 % de l'impôt cantonal de base. Ceci en étant consciente des charges supplémentaires qui découlent de la situation économique actuelle. Comme pour l'année 2023, un effort important sur la maîtrise des charges du budget 2024 sera nécessaire.

Les principaux composants de la planification (charge péréquative, cohésion sociale, police et le réseau d'accueil de jour des enfants ARASAPE) de ce futur exercice ne seront connus qu'à la mi-octobre. En fonction de ces projections, des choix drastiques seront nécessaires pour garantir la pérennité du ménage communal.

Cette décision de maintenir ce taux d'imposition est également lié à la nécessité d'augmenter les tarifs communaux des services de l'eau et des égouts-épuration qui se doivent d'être autofinancés. La majorité des investissements consentis ces dernières années sont liés à ces postes. La charge financière annuelle seule de ces investissements, intérêts bancaires et amortissements, s'élèvera en 2024 à CHF 98'000.-. Un tarif des taxes communales 2024 réadapté vous sera soumis lors de la présentation du budget 2024 afin de respecter l'exigence d'autofinancement.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N°23-06 relatif à la fixation de l'arrêté d'imposition 2024
- **Oui** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter de maintenir le taux d'imposition à 74 % de l'impôt cantonal de base pour le point no 1 de l'arrêté d'imposition 2024
2. d'accepter de maintenir inchangés tous les autres points de cet arrêté

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Monique Tschumi

La Secrétaire



Joëlle Berchier



Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Formulaire d'arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Corbeyrier

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Corbeyrier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICOM) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICOM) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat 50 cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dances;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales à but non lucratif dont le siège est à Corbeyrier

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :